

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
société LIGERIENNE GRANULATS
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
Modification des conditions de remise en état et de prolongation
de l'autorisation d'exploiter la carrière
située au lieu-dit « Haut de la Justice »**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du Livre V et son article L.181-1 ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers implantée à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE au lieu-dit « Haut de la Justice » pour 4 années supplémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 12 mai 2021 déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue de modifier les conditions de remise en état et de voir prolonger l'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 novembre 2022 ;

VU l'avis du maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE du 5 juillet 2021 suite aux modifications apportées à la remise en état finale et à la demande de prolongation ;

VU l'avis de Mme Denise BOTROT du 11 mai 2021 suite aux modifications apportées à la remise en état finale ;

VU l'avis de Jean-Marc GUERIN du 11 mai 2021, agissant en son nom et au nom de Messieurs Raphaël GUERIN, Benjamin GUERIN et Jules GUERIN, suite aux modifications apportées à la remise en état finale ;

VU le rapport et les propositions du 26 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état ne remettent pas en cause les orientations générales retenues initialement et visent principalement à prendre en compte la situation existante ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état spécifiques au secteur ouest de la carrière peuvent être considérées comme neutres à positives vis-à-vis de la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état n'engendreront pas de trafic supplémentaire sur les axes principaux environnant le site ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée ne sera consacrée qu'à la remise en état du site et ainsi qu'elle ne donnera pas lieu à des extractions supplémentaires de sables et graviers ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation des garanties financières ne génère aucun impact supplémentaire par rapport au dossier ayant permis d'accorder l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la prolongation et la modification des conditions de remise en état constituent une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la prolongation, le nouveau montant des garanties financières et les nouvelles modalités de remise en état du secteur ouest de la carrière doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dit « Haut de la Justice », à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, uniquement à des fins de remise en état.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions du chapitre 1.4.1 – Durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé,

- les prescriptions du chapitre 1.6 – Garanties Financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé,
- Les prescriptions du chapitre 2.4 – Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **30 novembre 2022** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une unique période à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'échéance de l'autorisation accordée, soit le 30 novembre 2022.

À cette période, correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Périodes	S1 ha (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 ha (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 ha (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,18259$)
1	1,96	8,14	0	363 930,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est le dernier connu en mai 2021 soit celui de janvier 2021 égal à 111,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.3.3 – Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516 -1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.3.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.3.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 1.3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1. 4 – REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 1.4.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 1.4.2 – Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel puis à la reconstitution d'espaces prairiaux et de boisements.

Le but de la remise en état est la reconstitution d'un sol et la végétalisation des surfaces décapées, le talutage des fronts de taille pour obtenir une pente régulière ainsi que la végétalisation des pentes et du fond de la carrière en espace prairial et en boisement.

L'intégralité des terrains remblayés, fond de fouille et talus, seront recouverts de terre végétale sur 0,5 mètre d'épaisseur.

Sur la zone Ouest :

Le fond de fouille sera remblayé par des inertes extérieurs sur une épaisseur moyenne d'1 mètre. Localement, cette épaisseur pourra être augmentée à 3 mètres afin d'assurer la mise hors d'eau des terrains.

Les talus bordant l'excavation seront constitués d'inertes extérieurs jusqu'à obtenir des pentes régulières voisines de 30°.

La zone d'accumulation des eaux en point bas de la zone Ouest est conservé.

En marge de cette zone en eau seront constituées des berges à pente très douce pouvant être submergées en période de forte pluviosité et peu à peu découvertes par temps plus sec.

La zone submersible sera présente sur une surface au moins égale à la surface en eau. A cette fin, il sera procédé au retrait d'une partie des matériaux de comblement qui ont été régalés autour du point d'eau.

Sur le pourtour de la zone en eau permanente, sera constitué par retrait des matériaux en place, un haut-fond dont la cote sera calée à un niveau d'environ moins 0,8 m par rapport à l'exutoire (fossé) de la zone en eau.

Ce haut-fond sera submergé par les eaux de la pluviométrie hivernale et progressivement découvert au retrait des eaux. Il constituera ainsi une zone humide fonctionnelle pour la faune. L'ensemble représentera une surface d'environ 2 500 m², répartie pour un quart en zone en eau permanente et aux trois quarts en haut-fond potentiellement découvert à l'étiage.

Un espace d'au moins 10 m sera conservé entre la mare et les plantations pour éviter un trop fort ombrage.

Des matériaux graveleux assez grossiers (20/100) devront être régalés sur au moins les deux tiers de la surface submersible en hiver afin de limiter un trop fort développement de la végétation de créer des conditions favorables pour le développement des insectes aquatiques (caches, support de pontes) et l'installation éventuelle du Petit Gravelot (nid installé sur des zones graveleuses).

En complément, des caches pourront être constituées pour les amphibiens par des amas pierreux et des enchevêtrements de bois morts.

Les talus feront l'objet suivant les secteurs d'un reboisement ou d'une végétalisation par ensemencement de graminées.

Sur la zone Est :

Le remblaiement se fera sur une épaisseur allant jusqu'à 4 mètres suivant les zones et la topographie objectif.

Les talus bordant la plate-forme de traitement et la station de transit seront également réalisés à partir de matériaux inertes jusqu'à obtenir des pentes voisines de 45°.

Une mare sera maintenue afin de conserver les potentialités écologiques. D'une surface de 450 m², ses berges seront modelées en pentes douces à partir de la terre végétale stockée sur site.

La végétalisation des talus aménagés en bordure est de la plate-forme de traitement et la station de transit s'effectuera de manière spontanée.

Le reboisement :

Le reboisement doit être conforme aux termes de l'arrêté de défrichement délivré le 29 décembre 1994 et comprendre notamment une surface de 13 ha à reboiser.

Il est réalisé conformément aux prescriptions de l'Article 1.4.3.4 du présent arrêté.

Le merlon présent au nord de la zone Est sera conservé.

Article 1.4.2.1 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Les derniers 16 mois d'exploitation sont réservés à la remise en état du site.

Article 1.4.3 – Dispositions de remise en état

Article 1.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

Article 1.4.3.2 Remblayage partiel de l'excavation

Nature des remblais

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation conformément aux cotes altimétriques mentionnées sur les plans de remise en état joints en annexe du présent arrêté.

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec une pente d'environ 30° par rapport à l'horizontale pour la partie Ouest et 45° pour la partie Est (autour de l'installation de traitement des matériaux).

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux

		provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse.	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.
- les déchets d'enrobés bitumineux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant de la carrière met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'Article 1.4.3.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non conformes.

Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries. Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article Article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017).

Article 1.4.3.3 Réalisation des mares

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle des mares dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation

Article 1.4.3.4 Reboisement

Le reboisement s'effectue conformément au dossier, à l'arrêté préfectoral de défrichement accordé à l'exploitant. Le reboisement sera opéré à partir d'un mélange de feuillus et de résineux à partir des essences suivantes et en respectant les densités objectifs correspondantes (plants/ha)

- le Chêne sessile : 900
- le Chêne pédonculé : 900
- le Chêne d'Amérique,
- le Châtaignier : 800
- le Merisier,
le Bouleau verruqueux,
- le Pin sylvestre : 1300
- le Pin maritime : 900
- le Pin laricio : 900

Des espèces arbustives seront introduites en lisière telles que le Sorbier des oiseleurs, l'Alisier torminal, le Houx, l'Épine noire ou le Genêt à balai.

Quelques espèces pourront être implantées dans les bas de pente plus humides : Saule marsault, Saule cendré, Aulne glutineux.

L'exploitant choisira les essences forestières selon la cote de remblaiement de façon à obtenir des densités objectifs suffisantes pour qualifier la surface de boisement. Les espèces seront utilisées en mélange sous forme de bouquets imbriqués.

Les plants seront protégés des dégâts d'animaux (lapin, chevreuil).

CHAPITRE 1.5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 1.5.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et de contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.5.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 1.5.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolongé de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

11.05.2006 N

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

ANNEXE 2 : PLAN DE LA PHASE 2021-2022

Annexe 2 : Phase 2021-2022

